



2.6.2 Placement

Le service communal d'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse a le droit et l'obligation de placer les mineurs (art. 42 du SGB VIII) dans les cas suivants :

- l'enfant ou l'adolescent demande à être placé ;
- l'enfant ou l'adolescent est exposé à un danger imminent ;
- l'enfant ou l'adolescent est arrivé seul sur le territoire allemand (mineur réfugié non accompagné, MNA).

Une procédure de placement provisoire est prévue pour les mineurs réfugiés non accompagnés (*cf. art. 42 a-f du SGB VIII*).

En 2019, environ 49 500 mineurs ont été placés :

- 8 400 à leur demande ;
- 32 500 parce qu'ils étaient exposés à un danger imminent ;
- 8 650 étaient des mineurs réfugiés non accompagnés.